PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (COMPTES ANNUELS)

TEAMLOG

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 17 798 511 €uros.
Siège social : 97 à 103, boulevard Péreire, 75017 Paris.
381 031 285 R.C.S. Paris.

Approbation des comptes au 31 décembre 2006.

L'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2007 a approuvé les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 d'une durée de douze mois, tels qu'ils ont été publiés dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 18 avril 2007.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux au 31 décembre 2006.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,
En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblée générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :
— le contrôle des comptes annuels de la société Teamlog, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

— la justification de nos appréciations ;
— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.
Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.
Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.
Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :
— La note 2.1.2 de l'annexe qui expose les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation des fonds commerciaux indique qu'ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 322-5 du plan comptable général. Lorsqu'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, votre société effectue un test de dépréciation. La valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier les approches retenues par votre société, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et à mettre en oeuvre des tests pour vérifier la correcte application de ces méthodes.
— La note 2.3.1 de l'annexe expose que les titres de participation sont évalués lors de l'inventaire à leur valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise. Les données économiques suivantes sont prises en compte pour cette évaluation : les capitaux propres à la date de l'inventaire et la rentabilité dégagée par l'exploitation, analysée dans une perspective pluriannuelle tenant compte du contexte économique et pondérée des données prévisionnelles. Une provision pour dépréciation est pratiquée en cas d'évolution défavorable. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et leur traduction chiffrée.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :
— la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels,
— la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris-La Défense et Paris, le 26 avril 2007.

Les commissaires aux comptes, membres des compagnies régionales de Versailles et Paris :

Ernst & Young Audit : Auditeurs et Conseils Associés ;

Nexia International :

Any Antola ; François Mahe.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2006.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,
En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Teamlog relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.
Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.
Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.
En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :
La note 4.6.1 de l'annexe expose que les écarts d'acquisition sont évalués lors de l'inventaire à leur coût diminué des éventuelles dépréciations représentatives des pertes de valeur. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses de chiffre d'affaires, de rendement et/ou de flux de trésorerie sur lesquelles se fondent ces estimations et leur traduction chiffrée.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris-La Défense et Paris, le 26 avril 2007.

Les commissaires aux comptes, membres des compagnies régionales de Versailles et Paris :

Ernst & Young Audit :

Any Antola ;

Auditeurs et Conseils Associés ;

Nexia International :

François Mahe.

0712538